**MODÈLE DE COURRIER REJETANT LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D’IMPUTABILITÉ AU SERVICE D’UN ACCIDENT DE SERVICE, D’UN ACCIDENT DE TRAJET, D’UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ADRESSÉE HORS DÉLAI**

 À …….……… , le ………………

 Monsieur le Maire (*Président*)

 (*Dénomination de la collectivité*)

 M……………………………...

 ………………………………..

 ………………………………..

**OBJET** / Rejet de votre demande de reconnaissance d’imputabilité au service d’un accident de service / de trajet ou d’une maladie professionnelle

**N. Réf** /

**LETTRE RAR** /

M…………………………………… ,

**Dans le cas d’une déclaration d’accident de service ou d’accident de trajet**

Vous avez adressé à l’autorité territoriale une déclaration d’accident de service/ de trajet (1), reçue le ……………. ;

En application de l’article 37-3 du décret n°87-602 du **30 juillet 1987 modifié, la déclaration d’accident de service/ de trajet (1) doit être adressée dans un délai de 15 jours à compter de l’accident ou dans un délai de 15 jours à compter de la constatation médicale des conséquences de l’accident lorsque les conséquences de l’accident sur l’état de santé de l’agent n’ont pas été immédiatement décelé et sous réserve que la constatation soit intervenue moins de deux ans après l’accident (3).**

Votre déclaration est donc parvenue plus de 15 jours après (1) *la survenance de l’accident / la constatation médicale de l’impact de l’accident*

J’ai donc le regret de vous informer que conformément aux dispositions du IV de l’article 37-3 du décret du 30 juillet 1987, votre demande de reconnaissance de congé pour invalidité temporaire imputable au service doit être rejetée.

L’accident survenu le……………..ne peut donc pas être reconnu comme imputable au service.

Vous trouverez en pièce jointe l’arrêté vous plaçant en congé pour maladie ordinaire à compter du……….……………….. (2)

Comme pour toute décision faisant grief, je vous informe que vous avez la possibilité de contester cette décision devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter du jour où elle vous a été notifiée.

Je vous prie d’agréer, **M.**……………………… , l’expression de ma considération distinguée.

 Le Maire,

Le président,

**Dans le cas d’une déclaration de maladie professionnelle**

Vous avez adressé à l’autorité territoriale une déclaration de maladie professionnelle, reçue le ……………. .

En application de l’article 37-3 du décret n°87-602 du **30 juillet 1987 modifié, la déclaration de maladie professionnelle doit être adressée dans un délai** de deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle (3).

Votre déclaration est donc parvenue plus de deux ans après (1) *la première constatation médicale de la maladie* */ le certificat médical du………………………………établissant le lien entre la maladie et votre activité professionnelle.*

J’ai donc le regret de vous informer que conformément aux dispositions du IV de l’article 37-3 du décret du 30 juillet 1987, votre demande de reconnaissance de maladie professionnelle doit être rejetée.

La maladie constatée le……………..ne peut donc pas être reconnue comme imputable au service.

Vous trouverez en pièce jointe l’arrêté vous plaçant en congé pour maladie ordinaire à compter du……….……………….. (2).

Comme pour toute décision faisant grief, je vous informe que vous avez la possibilité de contester cette décision devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter du jour où elle vous a été notifiée.

Je vous prie d’agréer, **M.**……………………… ,l’expression de ma considération distinguée.

 Le Maire,

Le président,

1. Choisir en fonction de la situation
2. Le cas échéant lorsque l’accident a donné lieu à un arrêt de travail
3. Attention, ces délais ne sont pas opposables au fonctionnaire qui entre dans le champ de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale (agent victime d’un acte de terrorisme) ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes. Dans ces hypothèses la demande de l’agent, même adressée hors délai, ne peut pas être rejetée.